

**LA COMPENSATION DES ZONES HUMIDES DÉTRUITES OU IMPACTÉES PAR UN
AMÉNAGEMENT :
DISCUSSION A PROPOS DE L'EXEMPLE DE NOTRE-DAME-DES-LANDES**

par Véronique de Billy¹

La compensation des atteintes aux zones humides : synthèse des méthodes de compensation connues et utilisées jusqu'à présent par les maîtres d'ouvrage en France, retour d'expérience.

Les enjeux liés à la préservation des zones humides font l'objet d'une prise de conscience locale, nationale et internationale. L'objectif fixé par l'Europe d'atteinte du bon état des eaux *via* une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau, est désormais retranscrit en droit français. De ce fait, le niveau d'exigence en matière de respect de la séquence « éviter/réduire/compenser », initiée par la loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, a nettement augmenté lors de l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau.

Concernant les zones humides, les méthodes de compensation doivent respecter les principes édictés (*i*) par le code de l'environnement, à savoir proportionnalité des mesures au regard des impacts, et équivalence et proximité géographique des sites de compensation au regard des sites impactés ; et (*ii*) par certains SDAGE et SAGE, qui proposent des méthodes et des ratios surfaciques variant de 100 à 200%. Ceci implique d'estimer les impacts résiduels significatifs des projets sur les zones humides (« dette environnementale » ou « besoin de compensation ») afin d'évaluer ce qui doit être compensé, tant sur le plan qualitatif que quantitatif (« réponse de compensation »).

Au sein de ce cadre réglementaire, les maîtres d'ouvrage restent néanmoins libres de proposer la méthode de leur choix. Il existe ainsi une multitude de méthodes allant des plus simples et pragmatiques aux plus complexes (voire utopiques) dont la faisabilité et l'efficacité devient difficilement vérifiable. Cette complexité augmente avec la dimension des projets, qu'ils soient linéaires ou surfaciques. Les critères retenus pour déterminer la nature des mesures et les quantifier sont tout aussi variables, de la simple surface en zone humide à une combinaison de paramètres plus ou moins scientifiques (fonctions physiques et/ou biologiques, rareté, état, qualité, valeur, etc.). Le risque d'échec des travaux de génie écologique est rarement pris en compte dans les ratios de compensation, de même que l'éloignement géographique et le temps nécessaire à la création/restauration effective de ces milieux.

En pratique, les mesures de compensation peinent à être mises en œuvre dans les délais, du fait notamment des questions foncières qu'elles soulèvent (opposition à la maîtrise foncière ou à la mise en place de plans de gestion conservatoires ; manque d'acceptation sociale du projet et de ses mesures environnementales ; spéculation foncière ; crainte d'un « gel » du territoire et/ou de l'apparition d'espèces de faune et flore indésirables ; refus des suivis et des contrôles ; etc.). Ceci fragilise le processus global de compensation et oblige pour les grands projets, à anticiper la perte éventuelle de sites de compensation par la recherche en continu d'autres sites. Néanmoins, force est de constater que si les plans de gestion et travaux de génie écologique contraignent parfois les propriétaires à changer leurs pratiques, ils peuvent rester compatible avec certaines activités anthropiques (agricoles, touristiques, etc.).

¹ Ingénieur à l'ONEMA, Direction régionale Sud-Ouest, Quai de l'Etoile, 7 boulevard de la Gare, 31500 Toulouse, (veronique.debilly@onema.fr)